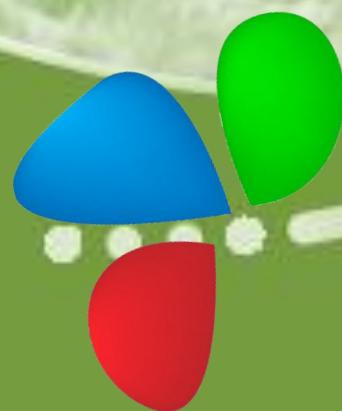


DOSSIER DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC
PROCEDURE DE MODIFICATION SIMPLIEE N°2
DU 19 JANVIER AU 20 FEVRIER 2026



Modification simplifiée n°2 du SCoT du Boulonnais

Complément de l'Évaluation
Environnementale

SOMMAIRE

PRESENTATION DE LA PROCEDURE	3
Contexte territorial.....	3
L'historique du SCoT.....	3
Contexte réglementaire	4
<i>La procédure de modification simplifiée</i>	4
<i>L'évaluation environnementale de la modification simplifiée.....</i>	6
Les objectifs de la modification simplifiée	6
<i>La traduction des nouveaux objectifs régionaux du SRADDET concernant la lutte contre l'artificialisation des sols.....</i>	6
<i>Les nouveaux objectifs du SCoT du Boulonnais</i>	7
METHODOLOGIE DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE	9
Objectifs de l'évaluation environnementale	9
Analyse des incidences du projet et des dispositions réglementaires associées - auto-évaluation	9
Articulation avec les documents supra-SCoT	10
EVALUATION ENVIRONNEMENTALE DE LA PROCEDURE – AUTO-EVALUATION	11
Rappel des objectifs de la modification simplifiée	11
Incidences et mesures prises dans le SCoT	11
<i>Précisions sur la portée temporelle du SCoT du Boulonnais</i>	11
<i>La consommation foncière</i>	12
Rappel des conclusions de l'évaluation environnementale du SCoT approuvé.....	12
Incidences de la modification simplifiée	12
<i>Les milieux naturels et la biodiversité, la ressource en eau</i>	12
Rappel des conclusions de l'évaluation environnementale du SCoT approuvé.....	12
Incidences de la modification simplifiée	12
<i>Les paysages et le patrimoine bâti.....</i>	13
Rappel des conclusions de l'évaluation environnementale du SCoT approuvé.....	13
Incidences de la modification simplifiée	13
<i>Les risques et nuisances.....</i>	13
Rappel des conclusions de l'évaluation environnementale du SCoT approuvé.....	13
Incidences de la modification simplifiée	14
<i>Les Sites Natura 2000</i>	14
Rappel des conclusions de l'évaluation environnementale du SCoT approuvé.....	14
Incidences de la modification simplifiée	15
ARTICULATION AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-SCoT.....	16
Le SCoT, un document « intégrateur »	16
La compatibilité avec les documents supra-SCoT	16
<i>Loi Littoral – Plan d'Exposition au bruit des aérodromes</i>	16
<i>Le SRADDET Hauts-de-France</i>	16
<i>Le SDAGE Artois-Picardie</i>	17
<i>Le PGRI Artois-Picardie.....</i>	17
<i>La Charte du PNR Caps et Marais d'Opale</i>	18
<i>Le SAGE du bassin côtier du Boulonnais</i>	18
La prise en compte des documents supra-SCoT	19
<i>Le SRADDET Hauts-de-France</i>	19

PRESENTATION DE LA PROCEDURE

Contexte territorial

Territoire de 453 km², peuplé de 135 000 habitants, le SCoT du Boulonnais regroupe un total de 53 communes réparties sur deux EPCI. Ces deux intercommunalités, la Communauté d'Agglomération du Boulonnais (CAB) et la Communauté de Communes des Desvres-Samer (CCDS), ont toutes deux un Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé.



L'historique du SCoT

Approbation du SCoT : 2 septembre 2013

Le SCoT du Boulonnais approuvé en 2013 a fait l'objet de contestation, notamment sur les points suivants :

- Possibilité d'exploiter une carrière de sable dans la forêt d'Hardelot à Condette
- Souhait de classer des terrains à bâtir
- Réticence, en qualité d'agriculteurs, de l'implantation annoncée d'une opération d'urbanisme importante
- Interprétation de la loi Littoral

Par jugement du 29 décembre 2017, le Tribunal Administratif de Lille a considéré que **les moyens soulevés n'étaient pas de nature à fonder une annulation totale ou partielle de la délibération contestée et prononcée**. En application du jugement et pour régularisation, le SCoT a fait l'objet d'une nouvelle enquête publique suivi par une délibération d'approbation.

Approbation du SCoT : 8 septembre 2018

L'approbation du SCoT en septembre 2018 a permis de confirmer la stratégie de développement et d'aménagement à l'échelle du SCoT permettant ainsi une déclinaison cohérente dans les PLUi de la CAB et la CCDS :

- La stratégie d'accueil et de développement du territoire du SCoT (programmation, ouverture à l'urbanisation, développement économique et commercial...)
- La définition des enveloppes urbaines
- L'analyse et la déclinaison de la Loi Littoral

Le SCoT est donc le point d'appui des documents de planification approuvés à l'échelle intercommunale : PLUi de la CAB (avril 2017) et PLUi de la CCDS (novembre 2019).

Depuis, le SCoT a fait l'objet :

- D'une modification simplifiée (2021) pour traduire les objectifs de la Loi ELAN
- Deux évaluations en 2019 et en 2025 qui confirment la poursuite des orientations et objectifs du SCoT

Contexte réglementaire

La procédure de modification simplifiée

La Loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, dite « Loi Climat et Résilience » définit un objectif national de « Zéro Artificialisation Nette » (ZAN) à horizon 2050, ainsi qu'un objectif transitoire (sur la période 2021-2030) de réduction par deux de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) par rapport à la période 2011-2020.

Les deux objectifs sont à traduire et territorialiser dans les documents de planification régionaux (SRADDET) et locaux (SCoT et PLUi).

En 2022, la Région Hauts-de-France a engagé une procédure de modification de son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET), et ce notamment afin d'intégrer ces nouvelles dispositions législatives. **Le SRADDET modifié a été adopté par le Conseil Régional le 21 novembre 2024** et approuvé par arrêté préfectoral le 29 novembre 2024.

Le SRADDET Hauts-de-France modifié (notamment à travers la règle générale n°14) définit ainsi les modalités de réduction de la consommation d'Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (ENAF) pour la décennie 2021-2030 sur la base de la consommation d'ENAF des dix années précédentes (2011-2020).

Afin de répartir l'enveloppe foncière sur l'ensemble du territoire régional, **le SRADDET attribue à chaque territoire de SCoT un taux de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers** par rapport à celle observée sur la décennie 2011-2020. Ce taux de réduction est un plafond à ne pas dépasser pour le calcul du compte foncier local.

Les taux de réduction tiennent compte du respect de la surface minimale communale et sont calculés selon la méthode de territorialisation définie par le SRADDET.

Sur la période 2021-2030, il appartient ainsi aux territoires de SCoT

- **De fixer un taux de réduction** dans leurs documents de planification compatible avec celui fixé par le SRADDET, hors projets d'envergure nationale, européenne et régionale
- **De définir un compte foncier local**, en hectares. Le SRADDET encourage les territoires à définir ce compte foncier local à partir de la consommation d'espaces de référence 2011-2020 fixée par le millésime des fichiers fonciers au 1er janvier 2021 et retraités par le CEREMA à la date du 19 juillet 2022.

Le SRADDET encourage également les territoires à prévoir l'atteinte du Zéro Artificialisation Nette en 2050 en considérant les deux paliers suivants :

- Sur la période 2031-2040, une réduction par 2 de l'artificialisation nette constatée entre 2021 et 2030
- Sur la période 2041-2050, une réduction par 2 de l'artificialisation nette constatée entre 2031 et 2040.

Dès lors, le SCoT du Boulonnais se doit d'évoluer pour rentrer en compatibilité et prendre en compte les nouvelles règles et nouveaux objectifs du SRADDET liés à la réduction de la consommation foncière.

Pour ce faire, **le territoire a recours à la procédure de modification simplifiée** (exceptionnellement permise par la loi « Climat et Résilience » - article 194). En effet, les délais d'évolution sont particulièrement courts. Les SCoT ont jusqu'au 22 février 2027 pour intégrer les évolutions du SRADDET.

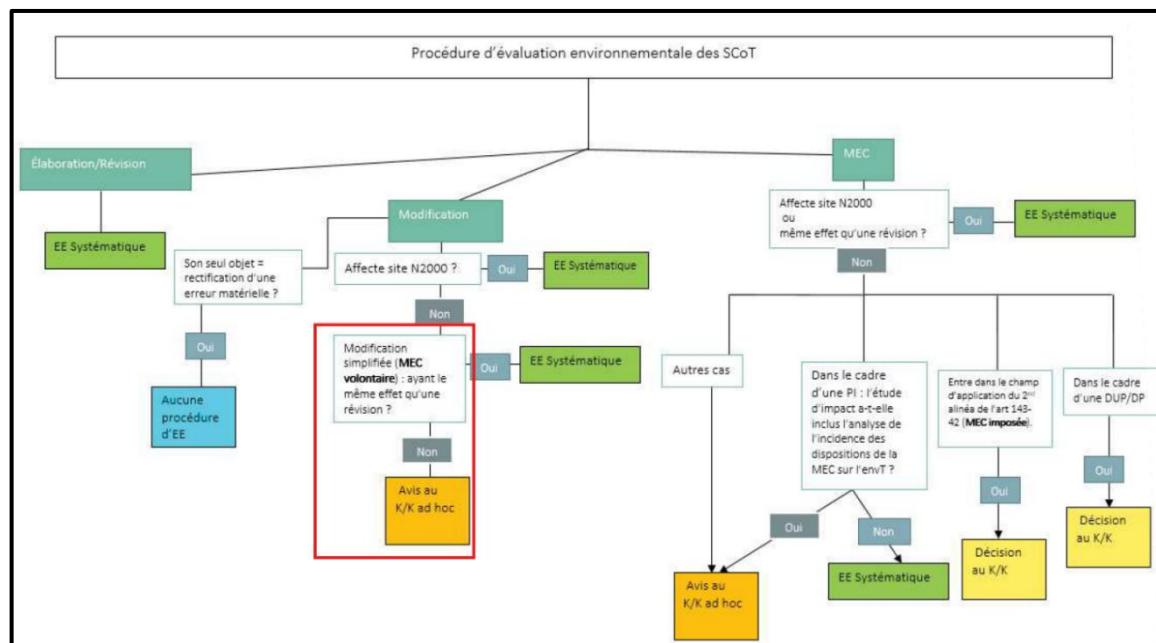
Le Comité syndical du SCoT du Boulonnais a donc délibéré le 6 décembre 2024 pour le lancement de la procédure de modification simplifiée du SCoT du Boulonnais. **Cette procédure porte uniquement sur la traduction des nouveaux objectifs régionaux du SRADDET concernant la lutte contre l'artificialisation des sols.**

L'évaluation environnementale de la modification simplifiée

La procédure de modification simplifiée du SCoT est régie par les articles L. 143-37 à L. 143-39 du Code de l'Urbanisme. En application de l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, la modification simplifiée n°2 du SCoT du Boulonnais est soumise à examen au titre du cas par cas de la Mission régionale de l'autorité environnementale (MRAe).

Le SCoT du Boulonnais a fait l'objet d'une évaluation environnementale au moment de son élaboration.

Pour la modification simplifiée n°2, le comité syndical complète l'évaluation environnementale en analysant uniquement les effets de la présente procédure sur l'environnement (consommation d'espaces, milieux naturels, biodiversité et ressource en eau, patrimoine bâti et paysages, risques et nuisances et sites Natura 2000).



Sources : DREAL Nouvelle Aquitaine

Les objectifs de la modification simplifiée

La traduction des nouveaux objectifs régionaux du SRADDET concernant la lutte contre l'artificialisation des sols

En application de la Loi « Climat et Résilience », le SRADDET Hauts-de-France fixe pour le territoire du SCoT du Boulonnais un taux de réduction de la consommation d'ENAF par rapport à la consommation observée sur la décennie 2011-2020 à travers les données nationales (Fichiers Fonciers). Ce taux est calculé selon la méthode de territorialisation définie par le SRADDET.

La règle générale n°14 du SRADDET impose donc au SCoT du Boulonnais **une réduction de 68.4% de la consommation d'ENAF par rapport à la période 2011-2020. Pour la décennie 2021-2030, le SCoT du Boulonnais a donc une enveloppe théorique de consommation d'ENAF évaluée à 76.2 ha.**

Comme repris dans la règle n°14 du SRADDET Hauts-de-France, sur la période 2021-2030, **le SCoT du Boulonnais vise donc par la procédure de modification simplifiée une mise en compatibilité avec le SRADDET**, avec

- **Un taux de réduction** compatible avec celui fixé par le SRADDET, hors projets d'envergure nationale, européenne et régionale
- **Un compte foncier local, en hectares.** Le SRADDET encourage les territoires à définir ce compte foncier local à partir de la consommation d'espaces de référence 2011-2020 fixée par le millésime des fichiers fonciers au 1er janvier 2021 et retraités par le CEREMA à la date du 19 juillet 2022.
- **Une trajectoire pour atteindre le Zéro Artificialisation Nette en 2050** en considérant les deux paliers suivants :
 - Sur la période 2031-2040, une réduction par 2 de l'artificialisation nette constatée entre 2021 et 2030
 - Sur la période 2041-2050, une réduction par 2 de l'artificialisation nette constatée entre 2031 et 2040. »

Par délibération en date du 6 décembre 2024, le Comité Syndical du SCoT du Boulonnais a lancé une procédure de modification simplifiée du document conformément aux articles L.143-37 à L.143-39 du Code de l'Urbanisme et à l'article 194 IV 5° de la Loi « Climat et Résilience ». Comme repris dans la délibération, **cette procédure porte uniquement sur la traduction des nouveaux objectifs régionaux du SRADDET concernant la lutte contre l'artificialisation des sols.**

Les nouveaux objectifs du SCoT du Boulonnais

Les explications des nouveaux objectifs sont détaillées dans le document « Justification des choix ».

• **VOLET CONSOMMATION D'ESPACES (2021-2030)**

En repartant des besoins du territoire **pour la décennie 2021-2030, le compte foncier du SCoT du Boulonnais sera de 91.2 ha**, répartis sur 3 postes

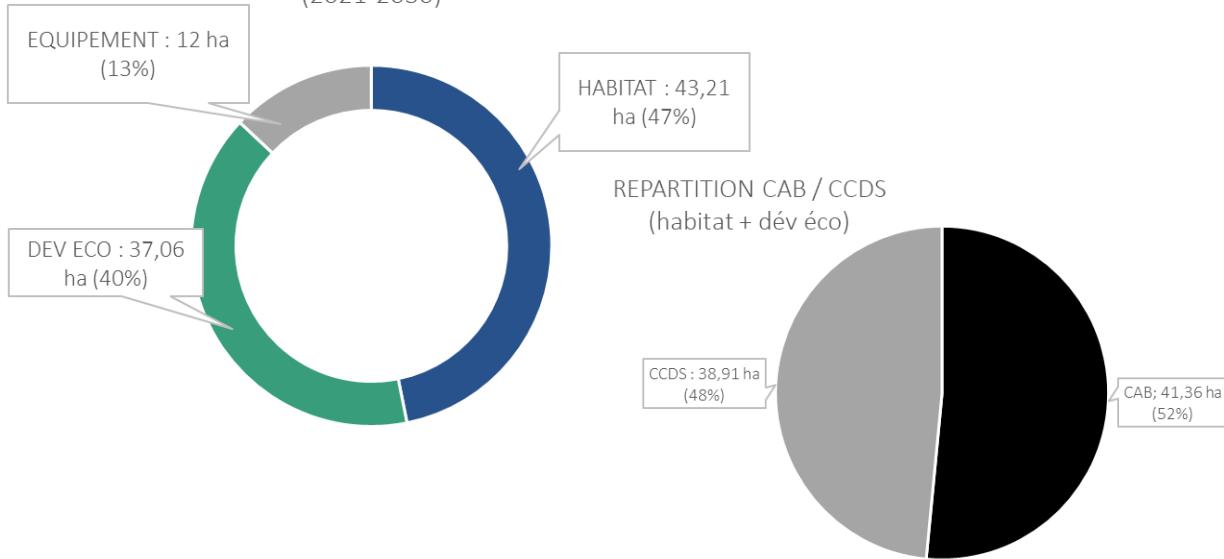
- **12 ha** dédiés aux **équipements et infrastructures**
Le compte foncier dédié aux équipements n'étant pas réparti géographiquement
- **37 ha** dédiés au **développement économique**
Soit environ 11 ha à la CAB et 27 ha à la CCDS
- **43.2 ha** dédiés à **l'habitat**
Soit environ 30.5 à la CAB et 12.7 ha à la CCDS

Les objectifs relatifs au logement entraînent également la modification :

- Des objectifs de production de logement
Auparavant de 623 log/an, ils sont réévalués à **500 logements/an** (en résidences principales et secondaires). La répartition entre la CCDS et la CAB reste inchangée : 78% pour la CAB (soit 3 900 logements) et 22% pour la CCDS (soit 1 100 logements).
- De l'objectif de remise sur le marché de logements vacants (pas inscrit dans le SCoT approuvé)
Au regard du contexte mis en lumière dans l'évaluation n°2 du SCoT (10% de logements vacants), le SCoT porte désormais l'ambition **de remettre sur le marché 412 logements vacants sur la décennie 2021-2030** (-0.5 point de pourcentage).
- De la densité minimale des opérations en renouvellement urbain et en extension
En renouvellement urbain : la densité minimale est portée à 60 logements/ha dans l'enveloppe urbaine de l'aire urbaine centrale, le pôle urbain de Wimereux et le centre de la station de Neufchâtel-Hardelot
En extension : la densité minimale est portée à 30 logements/ha dans le secteur central rural (Desvres et Samer), et à 17 logements/ha dans les villages et hameaux ayant au minimum 30 habitations.

Ces choix font référence à des opérations de logements récentes du territoire, aux formes urbaines permettant d'augmenter la densité tout en préservant un cadre de vie et des formes cohérentes avec l'existant.

STRATEGIE FONCIERE DU SCOT DU BOULONNAIS (2021-2030)



La répartition entre la CAB et la CCDS sur les volets habitat et développement économique permet **un respect du principe de « garantie communale »** (introduit par la Loi ZAN 2) **à l'échelle des EPCI.**

- CAB : 22 communes ; 41.36 ha
- CCDS : 31 communes ; 39.91 ha

A cette échelle, aucune commune n'est privée, par l'effet de la déclinaison territoriale des objectifs, d'une surface minimale de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers fixés à 1 hectare.

Ainsi, le territoire poursuit sa stratégie de diminution de la consommation foncière en vue de respecter le taux de réduction fixé par le SRADDET (-68.4% par rapport à la période 2011-2020). L'analyse des besoins montre cependant un besoin en foncier légèrement supérieur. Il est préconisé par le SCOT d'essayer dans le cadre de la mise en compatibilité des PLUi de tendre vers cet objectif tout en ne dépassant pas une consommation de 91.2 correspondant au besoin identifié.

• VOLET ARTIFICIALISATION DES SOLS (2031-2050)

Extrait de la règle n°14 du SRADDET

Le SRADDET encourage les territoires, sans que cette trajectoire ne puisse leur être opposée, à prévoir l'atteinte du Zéro Artificialisation Nette en 2050 en considérant les deux paliers suivants :

- Sur la période 2031-2041, une réduction par 2 de l'artificialisation nette constatée entre 2021 et 2031
- Sur la période 2041-2050, une réduction par 2 de l'artificialisation nette constatée entre 2031 et 2041.

Sur la période post 2030, le SCOT du Boulonnais se base sur les éléments du SRADDET.

METHODOLOGIE DU COMPLEMENT DE L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Objectifs de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale a pour objectif d'apprécier la cohérence entre les objectifs et les orientations du SCoT modifié dans le cadre de la modification simplifiée et les enjeux environnementaux du territoire identifiés par l'état initial de l'environnement. Elle doit identifier les incidences prévisibles de la mise en œuvre de la procédure de modification, en apprécier l'importance et proposer, le cas échéant, des mesures pour les supprimer, les réduire ou les compenser.

L'environnement doit y être appréhendé dans sa globalité : population et santé humaine, biodiversité, terres, sol, eau, air et climat, biens matériels, patrimoine culturel et paysage, ainsi que les interactions entre ces éléments.

Aussi, l'évaluation environnementale doit être proportionnée à la sensibilité environnementale des zones susceptibles d'être affectées, à l'importance et à la nature des travaux, ouvrages ou interventions et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement et la santé humaine.

Analyse des incidences du projet et des dispositions réglementaires associées - auto-évaluation

Comme repris dans l'évaluation environnementale du SCoT approuvé, le SCoT mesure ses effets sur l'environnement (occupation du sol, patrimoine naturel et paysager, émissions de gaz à effet de serre, ressource en eau, risques naturels et industriels, gestion des déchets et sites Natura 2000).

L'évaluation environnementale liée à la modification simplifiée n°2 du SCoT ne consiste pas en la réalisation d'une nouvelle étude de l'ensemble du SCoT. Il s'agit plutôt **d'analyser les effets sur l'environnement des objets de modification de la procédure.**

Thèmes abordés dans l'évaluation environnementale de la modification simplifiée n°2 du SCoT du Boulonnais :

- Environnement physique et paysages
- Milieux et biodiversité
- Ressources (eau potable / énergie)
- Impact des activités humaines
- Vulnérabilité, risques et nuisances

Articulation avec les documents supra-SCoT

L'analyse de l'articulation de la procédure de modification simplifiée avec les documents cadre a été complétée et mise à jour en tenant compte des documents ayant évolué depuis l'approbation du SCoT.

En application de l'article L.131-1 du Code de l'Urbanisme

La modification simplifiée n°2 du SCoT du Boulonnais doit être compatible avec	Document ayant évolué depuis l'approbation du SCoT (2018)
Les dispositions particulières au littoral	NON
Les règles générales du SRADDET Hauts-de-France	OUI
La Charte du PNR Caps et Marais d'Opale	NON
Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par le SDAGE Artois-Picardie	OUI
Les objectifs de protection définis par le SAGE du Boulonnais	NON
Les objectifs de gestion des risques d'inondation, les orientations fondamentales et les dispositions du PGRI Artois-Picardie	OUI

En application de l'article L.131-2 du Code de l'Urbanisme

La modification simplifiée n°2 du SCoT du Boulonnais doit prendre en compte	Document ayant évolué depuis l'approbation du SCoT (2018)
Les objectifs du SRADDET Hauts-de-France	OUI

Cette analyse vise à déterminer si la procédure de modification simplifiée du SCoT permet de garantir une compatibilité / prise en compte des documents cadres.

AUTO-EVALUATION DE LA PROCEDURE DE MODIFICAITON SIMPLIFIEE

Rappel des objectifs de la modification simplifiée

La procédure de modification simplifiée est réalisée en application de l'article 194 de la Loi « Climat et Résilience ». Ainsi, « par dérogation aux articles L. 143-29 à L. 143-36 [...], les évolutions du schéma de cohérence territoriale prévues au présent 5° [pour prendre en compte les objectifs du SRADDET de lutte contre l'artificialisation des sols traduits par une trajectoire permettant d'aboutir à l'absence de toute artificialisation nette des sols ainsi que, par tranches de dix années, par un objectif de réduction du rythme de l'artificialisation] peuvent être effectuées selon les procédures de modification simplifiée prévues aux articles L. 143-37 à L. 143-39 du code de l'urbanisme [...] » (extrait de l'article 194 de la Loi « Climat et Résilience »).

En préalable, il convient de rappeler que la présente procédure vise uniquement la traduction de la baisse de consommation foncière sur le territoire, ne remettant pas en question la trajectoire volontariste du SCoT du Boulonnais et les orientations favorables à un développement respectueux du paysage et de l'environnement.

En d'autres termes, **seules les orientations du Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) liées à la consommation foncière sont visées par la modification engagée.**

Incidences et mesures prises dans le SCoT

Précisions sur la portée temporelle du SCoT du Boulonnais

Le SCoT du Boulonnais, approuvé en 2013, projetait le territoire à horizon 2024. Cependant, cette projection ne constitue pas la durée de vie réelle du SCoT. En effet, le SCoT dresse les principes d'aménagement du Boulonnais, à décliner ensuite dans les PLUi. Ces principes restent valables dès lors que le l'établissement public porteur de SCoT ne décide de son évolution (par une révision notamment).

Le Comité Syndical du SCoT du Boulonnais a délibéré le 28 août 2019 (évaluation n°1) et le 7 juillet 2025 (évaluation n°2) pour acter de l'analyse des résultats de l'application du document. Dès lors, le SCoT du Boulonnais reste applicable, bien que le document fixe des objectifs à horizon 2024. Par ailleurs, par délibération en date du 7 juillet 2025 et suite à l'évaluation n°2, le Comité Syndical du SCoT du Boulonnais a prescrit le lancement de la révision du SCoT. Cette prise de décision traduit la nécessité de mise à jour du document pour tenir compte des évolutions du territoire et du contexte réglementaire et législatif. Parmi les motifs de la révision, il est d'ailleurs précisé qu'il s'agit de « réinterroger le projet de territoire à l'aune des enjeux contemporains et des aspirations des habitants du Boulonnais. »

La consommation foncière

Rappel des conclusions de l'évaluation environnementale du SCoT approuvé

Les prélèvements sur les espaces naturels et agricoles étaient estimés à 308 ha (effets directs et permanents). Néanmoins, le SCoT contient un nombre important de mesures visant à maîtriser la consommation foncière, parmi lesquelles :

- Priorisation du renouvellement urbain, augmentation des densités
- Maillage et armature urbaine pour prioriser l'urbanisation au sein du tissu urbain existant
- Interdiction de l'urbanisation spontanée et linéaire
- Limitation de la construction dans les villages et hameaux
- Limitation des extensions sur le littoral et préservation des coupures d'urbanisation

Incidence de la modification simplifiée

La présente évolution du SCoT a pour ambition principale d'instaurer de nouveaux objectifs de réduction de la consommation d'ENAF entre 2021 et 2030. Le SCoT approuvé en 2013 fixait un objectif de rythme annuel de 25.6 ha/an hors enveloppe urbaine entre 2013 et 2024. Le SCoT modifié fixe désormais un rythme annuel de 9.1 ha/an au sein et hors enveloppe urbaine entre 2021 et 2030.

Le rythme de consommation foncière est donc considérablement réduit.

Sur le plan de la consommation foncière, **les incidences de la modification simplifiée sont positives au regard des règles déjà en place.**

Les milieux naturels et la biodiversité, la ressource en eau

Rappel des conclusions de l'évaluation environnementale du SCoT approuvé

Le SCoT approuvé n'avait pas d'effet majeur direct ou indirect sur la trame verte et bleue. L'ensemble des réserves de biodiversité restait protégé.

En revanche, il identifiait entre autres des effets directs et permanents sur la biodiversité, en lien avec des projets d'urbanisation : perte de habitats, disparition de stations d'espèces ...

Incidence de la modification simplifiée

De manière générale, la consommation d'espaces implique des incidences négatives sur les milieux naturels et la biodiversité.

Néanmoins, les nouveaux objectifs de consommation foncière (largement réduits), permettent de **diminuer les incidences potentielles du projet sur les milieux naturels par rapport au SCoT approuvé** : réduction de la perte de biodiversité, de l'étalement urbain (donc indirectement des émissions de gaz à effet de serre) et du déstockage de carbone. Il est également possible de prévoir une incidence positive sur la recharge des masses d'eau.

Aussi, **la modification simplifiée met en valeur les différentes stratégies de renaturation sur le territoire**. Les différents projets peuvent permettre à leur échelle d'atténuer le dérèglement climatique, de restaurer la biodiversité, et d'indirectement améliorer la santé et le cadre de vie des habitants (meilleure régulation hydraulique, stockage de carbone, dépollution de l'air, du sol, de l'eau).

Les paysages et le patrimoine bâti

Rappel des conclusions de l'évaluation environnementale du SCoT approuvé

Les projets de contournement routier ont des effets directs en créant des barrières visuelles, des marques dans le paysage et des effets indirects en modifiant le paysage rural par la destruction de parties de boisements ou de haies. Ainsi les secteurs bocagers d'intérêt de la moyenne vallée de La Liane, de la région de Colembert, du haut pays boulonnais dans sa partie ouest (ZAC et contournement de Samer, extension de la zone d'Alincthun) seront les plus affectés dans leur paysage.

Afin de limiter les impacts sur le paysage et le patrimoine bâti, le SCoT approuvé contient de nombreuses mesures d'évitement, de réduction et de compensation, telles que

- Le maintien d'une distance minimale d'urbanisation, garante de la perméabilité biologique et d'une gestion des berges aux abords des liaisons vertes et aquatiques
- La limitation de l'urbanisation des vallées aux enveloppes urbaines
- Le maintien des ouvertures et cônes de vue sur les paysages remarquables depuis les axes et de larges séquences non urbanisées le long des voies

Incidences de la modification simplifiée

La modification simplifiée confortant des projets inscrits dans le SCoT approuvé (ZAC, déviation de Samer ...), **les incidences négatives restent similaires**.

Aussi, la réduction de la consommation foncière **limite l'urbanisation et réduit ainsi les impacts de l'urbanisation sur les paysages**.

Aussi, la modification simplifiée met en valeur les différentes stratégies de renaturation sur le territoire. Les différents projets peuvent permettre à leur échelle **l'amélioration de la qualité apportée aux paysages du quotidien**.

Les risques et nuisances

Rappel des conclusions de l'évaluation environnementale du SCoT approuvé

Le SCoT approuvé considérait que l'augmentation des surfaces à urbaniser (et de l'imperméabilisation des sols) pouvait avoir plusieurs conséquences, dont

- Un moindre rechargement des nappes phréatiques en réduisant les surfaces d'absorption, ce qui peut être préjudiciable sur le long terme en cas de sécheresse
- Une pollution par lessivage des revêtements bâtis

Les zones principales concernées par ces risques étaient celles faisant déjà l'objet d'inondations récurrentes de la Liane : Hesdigneul-les-Boulogne et Saint Léonard

Ainsi, le SCoT s'engageait sur des mesures ayant des effets directs et indirects sur les inondations :

- La préservation et restauration du maillage bocager qui permet de ralentir les écoulements des eaux,
- La réduction de la consommation foncière
- L'obligation pour les infrastructures de transport de permettre l'écoulement des crues.
- L'absence d'urbanisation significative sur les zones sensibles aux inondations précédentes

Incidences de la modification simplifiée

Les nouveaux objectifs de réduction de la consommation foncière ont notamment pour but de **réduire l'imperméabilisation des sols**. Cela permettrait donc de limiter les effets directs et indirects des inondations (notamment en faveur d'une meilleure infiltration des sols). Aussi, la modification simplifiée met en valeur les différentes stratégies de renaturation sur le territoire. Ces actions participent à la **réduction des vulnérabilités identifiées localement**.

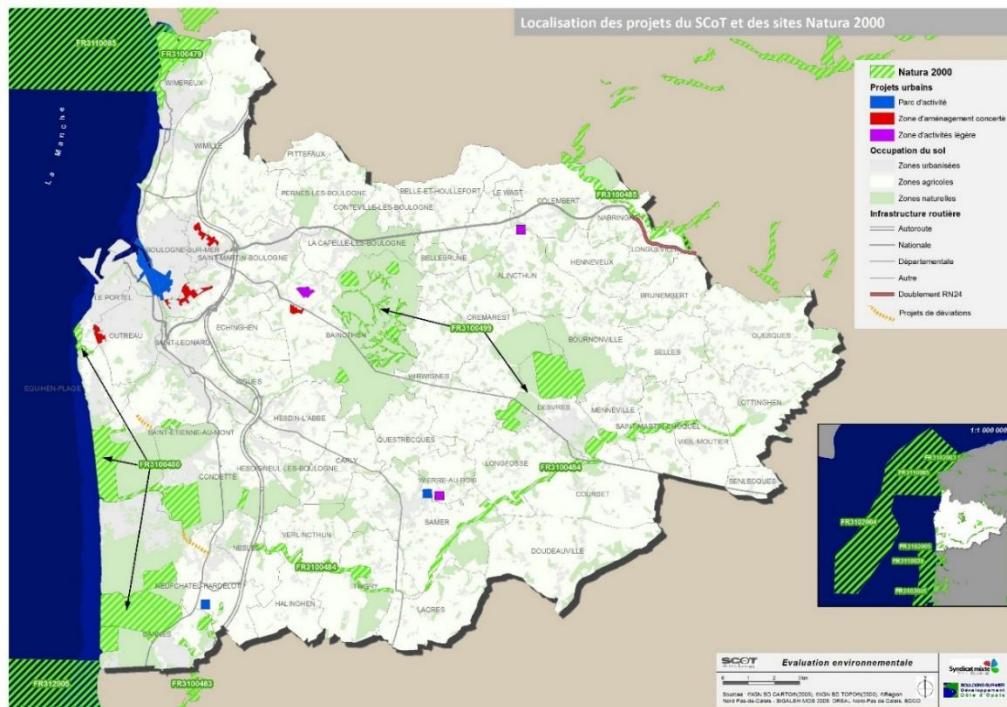
Les Sites Natura 2000

Rappel des conclusions de l'évaluation environnementale du SCoT approuvé

Le territoire du SCOT est concerné par **10 sites Natura 2000** :

- 5 zones spéciales de conservation (ZSC-Directive Habitats) terrestres :
 - Les falaises et dunes du Wimereux, et l'estuaire de la Slack
 - La forêt d'Hardelot et les falaises d'Equihen
 - Les pelouses et bois neutrocalcicoles de la cuesta sud du Boulonnais
 - Les forêts de Desvres et de Boulogne et le bocage prairial humide du Bas-Boulonnais
 - Le Coteau de Dannes
- 3 zones spéciales de conservation (ZSC-Directive Habitats) en mer
 - Les Ridsens et dunes hydrauliques du détroit du Pas-de-Calais
 - Les Récifs Gris-Nez Blanc-Nez
 - La Baie de la Canche (partie Dannes)
- 1 zone de protection spéciale (ZPS- Directive Oiseaux) :
 - Le Cap Gris Nez (partie Wimereux)

Ci-après la carte extraite du SCoT approuvé mettant en avant les sites Natura 2000 et les projets du SCoT.



Pour rappel, le SCoT du Boulonnais en vigueur « comporte **plusieurs dispositions dont les incidences seront positives sur l'environnement naturel**, dont les espaces Natura 2000 :

- La **réduction de la consommation de l'espace et le resserrement des constructions au plus près des centres anciens**. L'urbanisation sera ainsi la moins impactante possible en termes d'imperméabilisation des sols, d'assainissement, de création de réseaux
- Le **renforcement des protections des sites naturels composant la trame verte et bleue** y compris les sites Natura 2000 en reconnaissant certains sites au titre des espaces remarquables définis par l'Article L. 146-6 de la Loi littoral et comme cœur de biodiversité, en complément des autres niveaux de protection,
- La **prévention des pollutions** qui pourront améliorer l'état qualitatif de certains milieux. Les orientations du SCoT inscrivent la préservation de la qualité des milieux aquatiques, des nappes superficielles et souterraines et leur bassin d'alimentation. En ce sens, il garantit la fonctionnalité des milieux. »

Incidences de la modification simplifiée

La procédure de modification simplifiée n'a pas pour objet de créer de nouveaux secteurs de « pression » autour des sites Natura 2000 identifiés. Au regard des objectifs revus de consommation foncière, les deux PLUi auront à charge la traduction spatiale et réglementaire des zones de développement. Ces choix seront soumis à l'application de la séquence ERC, et à une évaluation des impacts éventuels sur les sites Natura 2000.

Pour rappel, **le SCoT n'a pas vocation à définir strictement les mesures compensatoires à mettre en œuvre dans les projets.** Ces mesures dépendant de la surface réelle du projet (parfois différentes de celles fléchées dans le SCoT), des atteintes réelles du projet sur l'environnement ... Ces incidences sont déterminées en phase « projet » et non en phase d'élaboration du document d'urbanisme.

En conclusion

Considérant

- Les incidences positives de la procédure sur la consommation foncière et l'imperméabilisation des sols
- La diminution des incidences potentielles sur les milieux naturels
- La limitation des incidences sur les paysages
- L'absence d'incidences sur les sites Natura 2000

Le projet de modification simplifiée du SCoT apparait comme n'ayant pas d'incidences environnementales négatives sur le développement du territoire.

ARTICULATION DE LA PROCEDURE AVEC LES DOCUMENTS SUPRA-SCoT

Le SCoT, un document « intégrateur »

Le SCoT est un document de planification s'articulant entre les documents d'urbanisme locaux et d'autres documents, schémas, plans et programmes réalisés à une échelle territoriale différente (nationale, régionale, grands bassins versants, etc.)

Conformément à l'article L.141-3 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du SCoT « décrit l'articulation du schéma avec les documents mentionnés aux articles L.131-1 et L.131-2 avec lesquels il est compatible ou qu'il prend en compte ».

Comme rappelé dans le chapitre 2, plusieurs documents ont été approuvés ou ont évolué depuis l'approbation du SCoT du Boulonnais :

- Le SRADDET Hauts-de-France
- LE SDAGE Artois-Picardie
- Le PGRI Artois-Picardie

Rappel : Il est à considérer le caractère restreint de la modification simplifiée, qui ne permet pas une relecture globale du document. Néanmoins, il s'agit de s'assurer que les choix opérés soient compatibles avec les objectifs des documents de rang supérieur.

Une mise à jour plus globale du document sera à considérer dans la procédure de révision engagée par délibération du Comité Syndical du SCoT en date du 7 juillet 2025.

La compatibilité avec les documents supra-SCoT

Loi Littoral

La modification simplifiée n°2 du SCoT du Boulonnais ne concerne pas les dispositions de la Loi Littoral.

Le SRADDET Hauts-de-France

La modification simplifiée ne concerne que les règles 5, 6, 11, 14, 15, 16, 18, 20, 21, 34 et 39.

Règles du SRADDET	Compatibilité de la procédure avec le SRADDET
Chapitre 1 : Une ouverture maîtrisée, une région mieux connectée	
Le hub logistique structuré et organisé (Règles 1 à 5)	Règle n°5 : pour les projets d'infrastructures routières identifiés et confortés par la modification simplifiée (notamment la déviation de Samer – voir carte prescriptive n°6 du SCoT), le SCoT préconise l'intégration paysagère des aménagements, un traitement environnemental de qualité et la permanence des continuités écologiques afin de diminuer les conflits entre infrastructures et biodiversité
La transition écologique encouragée (Règles 6 à 9)	Règle n°6 : la répartition territorialisée des objectifs de réduction de la consommation d'espace tient compte des vulnérabilités du territoire, notamment en termes de risque d'inondation et de recul du trait de côte. À travers les espaces identifiés en renaturation, des espaces sont fléchés pour restaurer des espaces à enjeux
Une gestion prospective et solidaire du littoral (Règles 10 à 12)	Règle n°11 : les objectifs de production de logements sont réévalués, tout en tenant compte des besoins en logements des résidents permanents
Chapitre 2 : Une multipolarité confortée en faveur d'un développement équilibré du territoire régional	
Une ossature régionale affirmée (Règles 13 à 14)	Règle n°14 : Le SCoT définit de nouveaux objectifs de réduction de la consommation d'espaces à partir de la territorialisation des objectifs régionaux. Un compte foncier de 91.2 ha est attribué pour la décennie 2021-2030

	<p>Le territoire poursuit ainsi sa stratégie de diminution de la consommation foncière en vue de respecter le taux de réduction fixé par le SRADDET (-68,4% par rapport à la période 2011-2020). L'analyse des besoins montre cependant un besoin en foncier légèrement supérieur. Il est préconisé par le SCoT d'essayer dans le cadre de la mise en compatibilité des PLUi de tendre vers cet objectif tout en ne dépassant pas une consommation de 91,2 correspondant au besoin identifié.</p> <p>2031-2050 : le SCoT se base sur les préconisations du SRADDET.</p>
Des stratégies foncières économies (Règles 15 à 19)	<p>Règles n°15 et n°16 : pour définir les nouveaux objectifs de réduction de la consommation d'espaces, les besoins en foncier (notamment en matière de logements) ont été définis en identifiant en priorité les capacités en renouvellement urbain du territoire (notamment les espaces en friches, les gisements fonciers < 500m² et ceux déjà considérés comme consommés au sens de l'outil OCS2D). De plus, les communes mal desservies ou non desservies par les transports en commun doivent faire l'objet d'une urbanisation maîtrisée.</p> <p>Règle n°18 : Le SCoT définit de nouvelles densités minimales en fonction de l'armature urbaine du territoire.</p>
La production et l'offre de logements soutenus (Règles 20 à 21)	<p>Règle n°20 et 21 : les objectifs de production de logement sont réévalués à partir des réalités démographiques et des caractéristiques du parc de logements mises en avant dans l'évaluation du document.</p>
Chapitre 3 : Un quotidien réinventé, s'appuyant sur de nouvelles proximités et sur une qualité de vie accrue	
La qualité de l'air améliorée (Règle n°34)	<p>Règle n°34 : la réduction de la consommation d'espaces (à travers la lutte contre l'étalement urbain) est identifiée comme facteur de la réduction chiffrée des émissions de polluants atmosphériques et de la réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air</p>
Les fonctionnalités écologiques restaurées (Règles n°39 à 43)	<p>Règle n°39 : les nouveaux objectifs de réduction de la consommation d'espaces sont basés sur l'application de la séquence ERC : priorité au renouvellement urbain et aux potentiels mutables dans l'urbain. Cela permet d'orienter la stratégie foncière en faveur du maintien et la restauration de la capacité de stockage de carbone des sols sur le territoire.</p>

Le SDAGE Artois-Picardie

La modification simplifiée ne concerne que les orientations des volets A et B du SDAGE.

Orientation du SDAGE	Compatibilité de la procédure avec le SDAGE
Préserver et restaurer la fonctionnalité écologique des milieux aquatiques et des zones humides Orientations A.2, A.4 et A.9	Les nouveaux objectifs de réduction de la consommation d'espaces pourront permettre d'accentuer la protection du patrimoine rural (dont les fossés, les haies, les éléments de paysage)
Garantir une eau potable en qualité et en quantité satisfaisantes Orientations B.1 et B.2	Orientation B.2 : Les nouveaux objectifs de réduction de la consommation d'espaces pourront permettre d'adapter le développement urbain à la ressource en eau

Le PGRI Artois-Picardie

Objectifs et dispositions associées	Compatibilité de la procédure avec le PRGI
Aménager durablement les territoires et réduire la vulnérabilité des enjeux aux inondations Favoriser le ralentissement des écoulements en cohérence avec la préservation des milieux aquatiques	Les nouveaux objectifs de réduction de la consommation foncière ont notamment pour but de réduire l'imperméabilisation des sols. Cela permettrait donc de limiter les effets directs et indirects des inondations (notamment en faveur d'une meilleure infiltration des sols).

La Charte du PNR Caps et Marais d'Opale

La modification simplifiée concerne surtout l'orientation 13, et plus particulièrement la mesure 38.

Mesure de la Charte	Compatibilité de la procédure avec la Charte
Mesure 38 : Maîtriser l'étalement urbain	<p>Conformément aux principes établis dans la Charte, les nouveaux objectifs de réduction de la consommation foncière sont établis en fonction du niveau de densité retenu et des marges de manœuvre qu'apporte la mobilisation du gisement foncier disponible dans l'espace déjà urbanisé des villages, des bourgs et des pôles urbains. Dans l'objectif de limiter les extensions urbaines, un décompte des parcelles, bâties ou non, potentiellement disponibles, a été actualisé à l'intérieur des tissus déjà urbanisés.</p> <p>Comme ceux du SCoT approuvé, les nouveaux objectifs de densité de logement respectent ceux définis par la Charte du PNR</p> <p>Le taux maximum d'artificialisation des sols (+3% entre 2013 et 2025) doit s'apprécier à l'échelle du périmètre du Parc. Néanmoins, les nouveaux objectifs de consommation d'espaces</p>

Pour rappel : la Charte du PNR est actuellement en révision.

Le SAGE du bassin côtier du Boulonnais

La modification simplifiée n°2 du SCoT du Boulonnais ne concerne pas les objectifs de protection du SAGE du bassin côtier du Boulonnais.

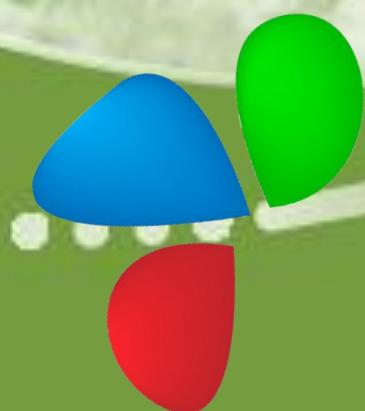
Rappel : le SAGE du Boulonnais est en cours de révision, en continuité de l'approbation du SDAGE Artois-Picardie approuvé en 2022.

La prise en compte des documents supra-SCoT

Le SRADDET Hauts-de-France

La modification simplifiée ne concerne que les objectifs 12, 23, 24, 31, 32 et 37.

Objectifs du SRADDET	Compatibilité de la procédure / DU SCoT
12. Assurer des conditions d'un accueil respectueux des équilibres sociaux, économiques et environnementaux sur le littoral	Les objectifs de production de logements sont réévalués, tout en tenant compte des besoins en logements des résidents permanents. Les projets d'aménagements et d'infrastructures sont répartis entre le littoral et l'arrière-pays.
23. Produire du logement à la hauteur des besoins et en cohérence avec l'ossature régionale	Les objectifs de production de logements sont réévalués, tout en tenant compte des besoins en logements des résidents permanents. La répartition de la production est définie entre les deux EPCI du territoire, selon l'armature urbaine (qui traduit l'ossature régionale)
24. Réduire la consommation des surfaces NAF et s'inscrire dans une trajectoire pour atteindre le ZAN en 2050	Le SCoT intègre de nouveaux objectifs de réduction de la consommation d'ENAF, déterminés au regard du taux de réduction fixé par le SRADDET.
31. Réduire les consommations d'énergie et des gaz à effet de serre	Les nouveaux objectifs de consommation foncière permettent de diminuer les incidences du projet sur les milieux naturels par rapport au SCoT approuvé : réduction de l'étalement urbain (donc indirectement des émissions de gaz à effet de serre et des consommations d'énergie).
32. Améliorer la qualité de l'air en lien avec les enjeux de santé publique et de qualité de vie	Les nouveaux objectifs de consommation foncière permettent de diminuer les incidences du projet sur les milieux naturels par rapport au SCoT approuvé : réduction de l'étalement urbain (donc amélioration indirecte de la qualité de l'air)
37. Maintenir et restaurer les services systémiques rendus des sols notamment en termes de piège à carbone	Les nouveaux objectifs de réduction de la consommation d'espaces sont basés sur l'application de la séquence ERC : priorité au renouvellement urbain et aux potentiels mutables dans l'urbain. Cela permet d'orienter la stratégie foncière en faveur du maintien et la restauration de la capacité de stockage de carbone des sols sur le territoire.



Communauté d'agglomération du Boulonnais
1 Bd du Bassin Napoléon - 62200 Boulogne-sur-Mer
03.21.10.36.36
www.aggro-boulonnais.fr



Boulogne-sur-Mer Développement Côte d'Opale
2bis Bd Daunou - 62321 Boulogne sur Mer
03-21-99-44-50
www.boulogne-developpement.com